#### **DEPARTEMENT DU VAR**





## PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE LA CRAU

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

## CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

## **REVISION GENERALE**

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal de la ville de La Crau n°2017/093/5 du 09 novembre 2017 Délibération du Conseil Métropolitain n°18/02/13 du 13 février 2018 Délibération du Conseil Métropolitain n°21/02/44 du 16 février 2021

Document arrêté par délibération n°25/04/061 du Conseil Métropolitain le 30/04/2025



Le Concorde 280, Avenue Foch 83000 TOULON Tel.: 04 94 89 06 48

secretariat@map-architecture.fr

### **SOMMAIRE**

1	PI	REAME	BULE	. 4	
2	R	APPEL	DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS DU PROJET DE REVISION DU PLU	. 4	
	2.1	Rappe	el du contexte législatif	4	
	2.2	Les o	bjectifs de la révision du PLU	5	
	2.3	La po	oursuite de la procédure par la métropole Toulon Provence Méditerranée	6	
3	М	MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA REVISION DU PLU ET SON ENQUETE PUBLIQUE7			
	3.1	DISPO	OSITIONS ISSUES DU CODE DE L'URBANISME	7	
	3.	1.1	ARTICLE L153-31 DU CODE DE L'URBANISME	7	
	3.	1.2	ARTICLE L153-32 DU CODE DE L'URBANISME	8	
	3.	1.3	ARTICLE L153-33 DU CODE DE L'URBANISME	8	
	3.	1.4	ARTICLE R153-11 DU CODE DE L'URBANISME	8	
	3.	1.5	ARTICLE L153-19 DU CODE DE L'URBANISME	8	
	3.2	DISPO	OSITIONS ISSUES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	8	
	3.2	2.1	ARTICLE L123-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	9	
	3.2	2.2	ARTICLE L123-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	9	
	3.2	2.3	ARTICLE L123-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	9	
	3.2	2.4	ARTICLE L123-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	10	
	3.2	2.5	ARTICLE R123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	10	
	3.2	2.6	ARTICLE R123-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	11	
	3.2	2.7	ARTICLE R123-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	.11	
	3.2	2.8	ARTICLE R123-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	11	
	3.2	2.9	ARTICLE R123-21 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	12	
4	IN	DICAT	TION DE LA FAÇON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	13	
5	DI	ECISIO	ON D'APPROBATION DU PROJET DE REVISION DU PLU ET CARACTERE EXECUTOIRE	14	
	5.1	Appro	obation du projet de révision du PLU	14	
	5.2	Carac	ctère exécutoire du PLU révisé	14	
6	AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION DU PROJET DE REVISION				
_	NI BUU				

#### 1 PREAMBULE

Au titre de l'enquête publique précisée à l'article R123-8 du Code de l'environnement, relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

*(...)*;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

(...). »

La présente note entend répondre à cette exigence.

# 2 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS DU PROJET DE REVISION DU PLU

Par délibération du Conseil Municipal en date du 09 novembre 2017, la commune de La Crau a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette décision résultait de la nécessité pour la commune d'adapter le PLU qu'elle avait initialement approuvé le 21 décembre 2012.

A titre de rappel, depuis cette date, le PLU a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution ponctuelles (modifications, modification simplifiée, déclaration de projet et déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU).

#### 2.1 RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF

Depuis 2012, année de l'approbation du PLU, le contexte législatif et réglementaire du Code de l'urbanisme a fait l'objet d'évolutions particulièrement significatives qui ont modifié le contenu des PLU.

La révision du PLU doit ainsi nécessairement :

- Intégrer toutes les dispositions législatives et réglementaires ayant considérablement modifié le contenu des PLU tant sur le fond que sur la forme et, notamment, celles issues de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, relatives à la recodification de la partie législative du livre ler du Code de l'urbanisme et leurs décrets d'application.
- Assurer la compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Provence Méditerranée, dont la révision a été approuvée le 6 septembre 2019. Ce document d'urbanisme de rang supérieur fixe les grandes orientations communales et intercommunales en termes d'aménagement du territoire.

La révision du PLU doit, par ailleurs, traduire les objectifs de la politique communale d'aménagement du territoire tels que définis dans la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2017 qui a lancé la présente procédure de révision (objectifs présentés ci-dessous).

Par ailleurs, la révision du PLU doit être compatible avec les documents énumérés à l'article L131-4 et L131-5 du Code de l'urbanisme, et fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux articles L104-2 et R104-9 du Code précité.

#### 2.2 LES OBJECTIFS DE LA REVISION DU PLU

Au-delà de la nécessaire intégration des évolutions législatives et réglementaires du Code de l'urbanisme, la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2017, prescrivant la révision du PLU, a retenu les objectifs généraux suivants :

« Dans le cadre de sa politique de développement économique, la ville souhaite apporter tout son soutien aux diverses activités économiques locales, en vue de :

- Pérenniser le niveau de l'activité économique dans le centre-ville.
- Favoriser l'installation de nouvelles activités économiques et promouvoir la création d'emplois sur son territoire.

Une réflexion devra être menée sur le centre-ville et notamment les avenues de la Libération et du Général de Gaulle afin d'organiser, harmoniser et équilibrer durablement les aménagements de voirie (élargissements, requalifications, piétonniers, stationnements ...) ainsi que les offres de services, d'infrastructures, de commerces et de logements.

La question du stationnement et des espaces publics en centre-ville doit faire l'objet d'une étude approfondie au regard de la place de l'automobile dans la ville et des engagements de la municipalité envers les objectifs de développement durable tels que la lutte contre l'étalement urbain, l'essor des transports en commun, ou encore la préservation de l'environnement et du cadre de vie « villageois ».

Par ailleurs, la révision du PLU permettra de fixer des orientations quant à l'évolution de la ville afin d'encadrer son développement sur au moins les dix prochaines années, d'anticiper la croissance de la population et le cas échéant, de poser des jalons. L'élaboration d'un PLU ambitieux, à visée opérationnelle et associant les partenaires directement concernés par les projets en cours, nécessitera :

- De réaliser un bilan des orientations d'aménagement prévues au PLU initial, notamment « La Gensolenne » et « La Bastidette » et de débattre de leur modification éventuelle pour les faire évoluer en orientations d'aménagement et de programmation, en s'appuyant sur des études d'aménagement et de faisabilité;
- De réaliser un travail de prospective afin de déterminer l'avenir des zones à urbaniser ou d'attente de projet inscrites au PLU, notamment les zones 2AU dites du « Chemin Long », « Les Cougourdons » et « Les Longues », en s'appuyant sur des études d'opportunité et de faisabilité, qui pourront prendre la forme d'orientations d'aménagement et de programmation ;
- D'adapter les infrastructures et les équipements de la commune en conséquence ;
- D'anticiper les besoins des habitants, notamment en termes d'accueil de personnes âgées par la mise en place de structures adaptées ;
- D'envisager l'avenir du centre-ville de la Moutonne, en privilégiant le cadre de vie pour renforcer son rôle de centralité secondaire.

Enfin, parmi les enjeux prioritaires de l'élaboration du PLU, figure également le soutien à l'agriculture ».

En outre, il convient « de mettre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en conformité avec les objectifs législatifs introduits par la Loi Grenelle 2, notamment en ce qui concerne les orientations générales des politiques de préservation ou de remise en état des continuités écologiques, les orientations générales concernant le développement des communications numériques et les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ainsi que réaliser un bilan du PADD initial afin, le cas échéant, de présenter des orientations et des objectifs différents ».

« Pour conclure, il convient de préciser que l'ensemble de ces objectifs généraux pourront être complétés en fonction :

- Des besoins, contraintes qui pourront émerger en cours de procédure de révision du PLU.
- Des apports résultant de la concertation.
- De nouvelles lois ou réglementations qui entreraient en vigueur durant la procédure. »

## 2.3 LA POURSUITE DE LA PROCEDURE PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Par décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017, la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (TPM) a été créée, à compter du 01 janvier 2018. Depuis cette date, la Métropole est compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et document en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par la Métropole TPM ne permet plus à la commune de poursuivre ellemême les procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU ou de documents d'urbanisme en tenant lieu.

La poursuite de ces procédures relève de la Métropole TPM, en application de l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 117 (V) qui prévoit que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) mentionné au 1° de l'article L153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis.

La Crau ayant engagé sa révision générale du PLU le 09 novembre 2017 (soit, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018), la commune a saisi par courrier la Métropole TPM afin de préciser qu'elle souhaitait que la procédure de révision du PLU soit poursuivie et achevée. Ainsi, conformément à l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Métropolitain a délibéré, le 13 février 2018, afin d'acter cette poursuite, dans un souci de continuité de l'action publique et de réponse aux enjeux opérationnels d'aménagement du territoire communal. La commune de La Crau a donné son accord à l'action de la Métropole par délibération lors du Conseil Municipal du 14 mars 2018.

La délibération du Conseil Métropolitain n°21/02/44 en date du 16 février 2021 apporte un complément à la délibération du Conseil Municipal de La Crau prescrivant la révision générale du PLU de La Crau et fixant les modalités de concertation.

Au regard du transfert de la procédure à la Métropole, les modalités de la concertation ont été adaptées aux outils opérationnels dont dispose la Métropole (boite courriel métropolitaine, site internet notamment).

De plus, la délibération du Conseil Municipal de La Crau en date du 9 novembre 2017 avait bien défini les modalités de la concertation, or, en raison de l'épidémie de la covid-19 et des restrictions sanitaires qui s'appliquaient, l'organisation des réunions publiques a dû être modifiée pour permettre également de réaliser des vidéos conférences accessibles depuis internet ou mettre en place une communication accrue (mise à disposition du public en mairie de La Crau et sur le

site internet dédié des documents de synthèse habituellement présentés lors des réunions publiques).



Situation de la commune de La Crau au sein de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

### 3 MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA REVISION DU PLU ET SON ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et, de recueillir l'avis du public sur le dossier présenté. Le projet de révision du PLU est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre ler du Code de l'environnement.

#### 3.1 DISPOSITIONS ISSUES DU CODE DE L'URBANISME

La procédure de révision du PLU est régie par les articles L153-31 à L153-35 et R153-11 du Code de l'urbanisme. Les principaux extraits de ces articles sont reproduits ci-après (version en vigueur à la date de rédaction de la présente note).

#### 3.1.1 ARTICLE L153-31 DU CODE DE L'URBANISME

« I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière :
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

*(…)* 

#### 3.1.2 ARTICLE L153-32 DU CODE DE L'URBANISME

« La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

#### 3.1.3 ARTICLE L153-33 DU CODE DE L'URBANISME

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision »

#### 3.1.4 ARTICLE R153-11 DU CODE DE L'URBANISME

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article <u>L. 153-33</u> est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan. »

De plus, la procédure de révision du PLU est soumise à une enquête publique comme en dispose l'article L 153-19 du Code de l'urbanisme, tel que reproduit ci-après.

#### 3.1.5 ARTICLE L153-19 DU CODE DE L'URBANISME

« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au <u>chapitre III</u> du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

#### 3.2 DISPOSITIONS ISSUES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L153-19 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du Code de l'environnement.

L'enquête publique est ainsi régie par les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement. Les principaux extraits sont reproduits ci-après (version en vigueur à la date de rédaction de la présente note).

#### 3.2.1 ARTICLE L123-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

#### 3.2.2 ARTICLE L123-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« l. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

```
1° (...);
```

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur;

```
3° (...);
4° (...).
```

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au l est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

```
III. - (...).
```

III bis. - (Abrogé).

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence. »

#### 3.2.3 ARTICLE L123-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération

intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. »

#### 3.2.4 ARTICLE L123-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

*(...)*.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au l de l'article L. 123-10. »

#### 3.2.5 ARTICLE R123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

- 1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :
  - a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
  - b) (...);
  - c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L122-1, le cas échéant, au III de l'article L122-1-1, à l'article L122-7 du présent code ou à l'article L104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale :
- 2° (...);
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation :
- 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme ;
- 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. (...);

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° (...).

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L124-4 et au II de l'article L124-5. »

#### 3.2.6 ARTICLE R123-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du l, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

#### 3.2.7 ARTICLE R123-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

(...). »

#### 3.2.8 ARTICLE R123-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

*(...).* 

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

 $(\ldots)$ .

#### 3.2.9 ARTICLE R123-21 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. »

# 4 INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Les principales étapes de la procédure de révision du PLU se sont déroulées de la manière suivante :

- Par délibération du Conseil Municipal en date du 09 novembre 2017, la commune de La Crau a décidé de prescrire la révision de son PLU, et de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique.
- Par délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2018, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a acté la poursuite de la procédure de révision du PLU de La Crau. La commune de La Crau a quant à elle donné son accord à l'action de la Métropole par délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2018.
- Par délibération du Conseil Métropolitain du 16 février 2021, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a complété la délibération du Conseil Municipal de La Crau du 09 novembre 2017, en adaptant les modalités de concertation en raison de l'épidémie de la Covid 19 (remplacement possible de réunions publiques par des visio-conférences accessibles depuis internet).
- Par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2021, la commune de La Crau a débattu sur les orientations générales du PADD du PLU.
- Par délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a débattu sur les orientations générales du PADD du PLU de La Crau.
- Par délibération du Conseil Municipal en date du 03 février 2025, la commune de La Crau a procédé à un débat complémentaire sur les orientations générales du PADD du PLU.
- Par délibération du Conseil Métropolitain du 27 février 2025, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a procédé à un débat complémentaire sur les orientations générales du PADD du PLU de La Crau.
- Par délibération du Conseil Métropolitain du 30 avril 2025, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a arrêté le projet de révision du PLU de La Crau, et tiré le bilan de la concertation, qui a été organisée au titre de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme et a associé, pendant toute la durée du projet de révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément à l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées dans le cadre de sa révision, ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). De même, le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis à la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe), au titre de l'évaluation environnementale dont il fait l'objet.

L'enquête publique intervient donc après réception de ses avis, avant l'approbation du projet par le Conseil Métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

# 5 DECISION D'APPROBATION DU PROJET DE REVISION DU PLU ET CARACTERE EXECUTOIRE

#### 5.1 APPROBATION DU PROJET DE REVISION DU PLU

En matière d'approbation du projet de révision du PLU, l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme dispose que :

« A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;

(...) »

#### 5.2 CARACTERE EXECUTOIRE DU PLU REVISE

Au titre du caractère exécutoire du PLU révisé, l'article L 153-23 du Code de l'urbanisme dispose que :

« I.-Par dérogation à l'<u>article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales</u>, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code.

II.-Sous réserve qu'il ait été procédé à la publication prévue au I, le plan et la délibération sont exécutoires :

1° Si le plan porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;

III.-Lorsque la publication prévue au l a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le plan et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au <u>IV de l'article L. 2131-1 du</u> code général des collectivités territoriales.

Ils deviennent alors exécutoires dans les conditions prévues, selon le cas, au 1° ou au 2° du Il du présent article.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent informe l'autorité administrative compétente de l'Etat des difficultés rencontrées. Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires.

(...). »

### 6 AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION DU PROJET DE REVISION DU PLU

La compétence pour prendre la décision d'approbation du projet de révision du PLU de La Crau incombe à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-8 du Code de l'urbanisme, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (cf. décret n°2017-1758 en date du 26/12/2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée).

Les coordonnées de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont les suivantes :

Métropole Toulon Provence Méditerranée Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 83041 TOULON Cedex 09 https://metropoletpm.fr/